

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

INCLUSION DANS L'EMPLOI PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE - (N° 3302)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 409

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au I, à la fin du V et au VI de l'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prolonger de deux ans l'expérimentation du travail à temps partagé, dans les conditions actuellement prévues par l'expérimentation, afin de nourrir l'évaluation qui en sera faite.